



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale  
Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la  
Forêt

### **ARRÊTÉ FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION SUD  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisée sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 7 novembre 2019

### ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 8 novembre 2018 est abrogé.

#### Article 2 : Montant des loyers :

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :

1) Terres sans Bâtiment :

	Valeur locative par hectare et par an en euros	
	Minimum	Maximum
Coussouls et marais de Crau	10,47	41,91
Marais hors Crau	5,25	20,94
Pâturage des regains des prairies naturelles irriguées	125,70	209,51
Bois, landes et enganes	0,10	10,47
Herbe de printemps et cultures fourragères	261,88	523,77

2) Bâtiments d'exploitation

Suivant leur état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,33 € à 2,07 € au m<sup>2</sup> (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

Article 3 : Durée

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régies par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction triennale sauf si l'une des parties demande d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration du contrat initial ou à l'expiration d'une des périodes triennales

Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres et des bâtiments d'exploitation, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2019-2020 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 104,76. L'indice 2019 est en progression de 1,66 % par rapport à 2018.

Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Sa valeur au deuxième trimestre 2019 est de 129,72, soit une augmentation de 1,53 % par rapport à la valeur de 2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le **12 NOV. 2019**

Pour Le Préfet,  
et par délégation

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture

  
Jean-Guillaume LACAS